

N° 377

—
SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1991-1992

Annexe au procès-verbal de la séance du 2 juin 1992.

PROPOSITION DE LOI

relative à la coopération intercommunale et modifiant la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République,

PRÉSENTÉE

Par M. Claude HURIET

Sénateur.

(Renvoyée à la commission des Lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du Règlement et d'administration générale, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

Communes. — Aménagement du territoire - Environnement - Equipements collectifs - Etablissements scolaires - Voirie.

EXPOSÉ DES MOTIFS

MESDAMES, MESSIEURS,

La loi n° 92-125 du 6 février 1992, relative à l'administration territoriale de la République, a créé des communautés de villes et des communautés de communes. Ce texte a également institué des « commissions départementales de la coopération intercommunale », auxquelles les communes peuvent *proposer la forme de coopération et les partenaires qu'elles souhaitent*.

L'article 68 du texte précité a fixé à six mois, à compter de sa publication, le délai durant lequel les communes peuvent faire des propositions aux commissions départementales.

Ce délai de six mois est manifestement trop court.

Les communes doivent, en effet, définir un « projet commun de développement et d'aménagement de l'espace en milieu rural », aux termes de l'article 71 de la loi précitée. Ce projet portera sur des domaines aussi variés que :

- l'aménagement de l'espace ;
- des actions de développement économique intéressant l'ensemble de la communauté ;
- la protection et la mise en valeur de l'environnement ;
- la politique du logement et du cadre de vie ;
- la création, l'aménagement et l'entretien de la voirie ;
- la construction, l'entretien et le fonctionnement d'équipements culturels et sportifs et d'équipements de l'enseignement pré-élémentaire et élémentaire ;
- enfin, dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle, la construction et l'entretien des bâtiments affectés au culte dont les ministres sont salariés par l'Etat.

L'énoncé de ces compétences éventuelles montre bien l'ampleur du problème à résoudre pour les communes intéressées. C'est pourquoi l'objet de la présente proposition de loi est :

1° d'allonger le délai durant lequel les communes peuvent faire leurs propositions à la commission départementale de la coopération intercommunale ;

2° d'allonger d'autant le délai (qui est actuellement d'un an) avant le terme duquel la commission départementale de la coopération intercommunale propose un schéma départemental de la coopération intercommunale.

Il vous est demandé de bien vouloir adopter la présente proposition de loi.

PROPOSITION DE LOI

Article unique.

I. — Au début du premier alinéa de l'article 68 de la loi n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République, les mots : « Dans un délai de six mois » sont remplacés par les mots : « Dans un délai de douze mois ».

II. — Dans le deuxième alinéa du même article, les mots : « dans un délai d'un an » sont remplacés par les mots : « dans un délai de dix-huit mois ».